



**CIRCULAIRE - N° 858 (BIS) du 22 AOUT 1997**  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Procédure provisoire  
d'Apurement des Déclarations  
des Régimes Suspensifs**

Le SYDAM n'ayant pas pris en compte le passage à l'an 2000, les apurements des déclarations des régimes suspensifs dont la durée excède 1999, sont actuellement irréalisables.

Aussi, ai-je l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que, pour compter de la date de signature de la présente, et jusqu'à résolution définitive du problème, les dispositions provisoires ci-après seront désormais appliquées.

Les déclarations en détail déjà enregistrées dans le système et inaccessibles à toute imputation, feront l'objet d'apurements par la procédure " ADM" (Avant Dépôt Manifeste), autorisée à titre exceptionnel.

Un registre ad'hoc de suivi de ces déclarations, sera ouvert par les Chefs de Sections.

En ce qui concerne les déclarations qui viendraient à être saisies ultérieurement, le délai de séjour en Entrepôt effectif des marchandises auxquelles elles se rapportent, ne devra plus dépasser douze ( 12 ) mois. Cette période pouvant être renouvelée jusqu'à concurrence du délai administrativement accordé.

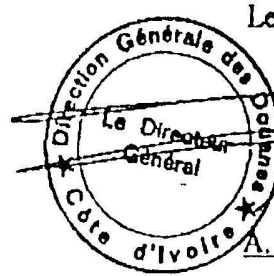
.../...

J'attache du prix au strict respect des présentes dispositions. Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

**AMPLIATIONS :**

- SCIMPEX
- CCI
- GIPA
- SYND. DES TRANSITAIRES  
S/C SAGA-CI
- SYND. DES PME TRANSIT  
S/C SITT
- DSE
- DR ABIDJAN
- I.G.S
- CHEF DE DIVISION

Le Directeur Général des Douanes



A. COULIBALY.